



Réservé à RNCan		
Reçu le :	N° EN :	N° CO :

DEMANDE D'INCITATIF POUR LES VÉRIFICATIONS ÉNERGÉTIQUES INDUSTRIELLES ET ACCORD DE CONTRIBUTION

Veillez fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incitatif, consultez la brochure intitulée *Incitatif pour les vérifications énergétiques industrielles – Guide du programme*, publiée par Ressources naturelles Canada (RNCan). Si votre entreprise compte plus d'une installation et qu'elle dépose une demande d'incitatif pour plus d'une ou toutes ses installations, veuillez soumettre une demande distincte pour chaque installation.

Une fois votre demande approuvée, RNCan vous fera parvenir une copie du présent formulaire signé par un représentant officiel de RNCan. Cette signature signifie que le gouvernement du Canada a conclu un accord de contribution avec votre entreprise. Le montant maximal de l'incitatif est de 5 000 \$. L'incitatif auquel votre compagnie a droit se calcule en employant la formule suivante :

$$50 \% \times [\text{Coût total de la vérification (incluant la TPS, la TVH et la TVP nettes de tout remboursement de taxe) - Autres incitatifs}] \leq 5\,000 \$$$

Les formulaires de demande d'incitatifs pour les vérifications énergétiques industrielles doivent être approuvés par RNCan avant que la vérification ne soit effectuée en usine.

En lettres moulées s.v.p.

Section 1 : INFORMATION SUR L'ENTREPRISE			
Nom légal de l'entreprise			
Adresse	Ville	Province/ Territoire	Code postal
Personne-ressource		Titre	
N° de téléphone	N° de télécopieur	Courriel	
Section 2 : INFORMATION SUR L'INSTALLATION			
Adresse (si elle diffère de celle donnée ci-dessus) ou, s'il y a lieu, description officielle ou identificateur de l'installation de forage	Ville	Province / Territoire	Code postal
Type d'activité industrielle (décrire et indiquer le code CTI et/ou le code SCIAN, si possible)	Nombre d'employés	Valeur approximative (\$) de la consommation d'énergie annuelle	

Section 3 : INFORMATION SUR L'ENTREPRENEUR EN VÉRIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Nom de l'entrepreneur chargé de la vérification énergétique	Adresse de l'entrepreneur	
Chef de projet de l'entrepreneur	N° de téléphone	Courriel

Section 4 : INFORMATION SUR LA VÉRIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Quels seront les principaux éléments devant être examinés dans le cadre de la vérification énergétique? (veuillez les énumérer)	
Coût prévu de la vérification énergétique	Montant estimé des incitatifs obtenus d'autres parties (indiquez le nom des parties et le montant de l'incitatif, p.ex., Service public X, 5 000 \$)
Quelle est l'incidence prévue de la vérification énergétique? (veuillez décrire brièvement)	

Section 5 : MODALITÉS DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION

1. DÉFINITIONS

- « Bénéficiaire » désigne l'entreprise définie à la Section 1.
- « Installation » désigne toutes structures liées à une activité industrielle, y compris tous les immeubles et équipements, situées à l'adresse établie à la Section 2 ou décrites dans ladite Section.
- « Entrepreneur » désigne l'entreprise définie à la Section 3.
- « RNCAN » désigne Ressources naturelles Canada.
- « Ministre » désigne le Ministre des Ressources naturelles et tous représentants ou mandataires dûment autorisés.
- « Contribution » désigne l'appui financier fourni par RNCAN.

2. OBJECTIF DE LA CONTRIBUTION

La contribution de RNCAN aidera le Bénéficiaire à embaucher un Entrepreneur qui procédera à la vérification énergétique de son Installation. La vérification mettra l'accent sur des possibilités particulières d'économie d'énergie, telles qu'elles sont décrites dans la proposition technique ci-jointe préparée par l'Entrepreneur. Elle comprendra, de plus, des données de base sur la consommation d'énergie.

3. CONTRIBUTION MAXIMALE DE RNCAN, EN MONNAIE CANADIENNE

Le montant maximal de la contribution est précisé à la Section 7 du présent document. Ce montant ne doit pas excéder 50 p. 100 des coûts admissibles, moins toute contribution provenant d'autres sources, pour un montant maximal de 5000 \$.

4. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts facturés par l'Entrepreneur et engagés pendant le terme de l'Accord de contribution pour mener la vérification et pour préparer le rapport de vérification. Les coûts remboursables de la taxe de vente provinciale et de la taxe sur les produits et services doivent être nets de tout remboursement de taxe auquel le Bénéficiaire a droit.

5. DURÉE

Cet Accord de contribution entre en vigueur et se termine aux dates indiquées à la Section 7 de l'Accord de contribution.

6. MODALITÉ DE PAIEMENT

La contribution sera versée en un seul versement sur présentation d'une demande du Bénéficiaire. Toute demande doit être soumise en remplissant le formulaire de remboursement RNCAN intitulé *Demande d'incitatif pour les vérifications énergétiques industrielles*. Une copie de la (des) facture(s) acquittée(s) par le Bénéficiaire concernant la vérification et un exemplaire du rapport de vérification doivent être joints à la demande.

7. MODALITÉS DIVERSES

Le Bénéficiaire :

- a. s'engage à se conformer au document *Incitatif pour les vérifications énergétiques industrielles – Guide du programme*;
- b. s'engage à divulguer toutes les sources de financement (reçues et à recevoir) dans le cadre de ce projet;
- c. accepte que, dans le cas où il reçoit du financement provenant d'autres sources que celles indiquées dans la demande, la contribution de RNCAN sera réduite afin qu'elle soit égale à la part de la compagnie pour les coûts admissibles associés à la vérification, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- d. s'engage à aviser RNCAN si une modification est apportée à la proposition technique durant le terme de l'Accord de contribution;
- e. s'engage à se conformer à toutes les modalités générales de l'annexe 1;
- f. comprend que l'Entrepreneur assume toute la responsabilité légale découlant de la vérification énergétique. RNCAN ne fait aucune représentation ou n'offre aucune garantie légale ou autre, explicite ou implicite concernant les résultats de la vérification énergétique;
- g. comprend que l'incitatif de RNCAN ne constitue ou n'implique pas un appui du gouvernement du Canada à l'égard du projet de vérification énergétique;
- h. s'engage à participer à toute étude de suivi sur la pertinence et les incidences de la vérification, si RNCAN devait effectuer une évaluation de l'initiative;
- i. comprend que tout document/renseignement qu'il aura fourni et clairement marqué « Renseignements commerciaux de nature exclusive » sera traité comme renfermant des renseignements de nature commerciale confidentiels, sujet à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Section 6 : DÉCLARATION

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du Bénéficiaire, déclare que les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts et complets. Je comprends que la réception par RNCAN de la demande ne constitue pas une approbation de l'aide financière. Je comprends que le montant de l'incitatif accordé par RNCAN est discrétionnaire et ne sera pas fourni à moins que RNCAN n'approuve le financement et ne décide de conclure un accord de contribution avec le Bénéficiaire. Advenant que RNCAN approuve la présente demande et conclue un accord de contribution avec le Bénéficiaire, je reconnais par la présente avoir lu et compris les modalités stipulées aux présentes et les accepte comme faisant partie de cet accord.

Signature du représentant de l'entreprise

Nom (en lettres moulées)

Titre du représentant autorisé

Date

Section 7 : APPROBATION DE RNCAN (à être rempli par RNCAN)

Montant maximal de la contribution de RNCAN	Date d'entrée en vigueur de l'Accord de contribution	Date de la fin de l'Accord de contribution

Directeur général
Office de l'efficacité énergétique

Signature du représentant du Ministre de RNCAN

Titre du représentant autorisé

Date

Veillez faire parvenir votre formulaire dûment rempli et une copie de la proposition technique de l'entrepreneur à l'une ou l'autre des adresses suivantes. Si le temps est un facteur, vous pouvez télécopier votre formulaire et envoyer l'original par la poste.

Division des programmes industriels
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 18^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Télécopieur : (613) 992-3161
Courriel : info.industrie@mcan.gc.ca

Pour les entreprises dans le secteur en amont des industries pétrolières et gazières dans l'Ouest du Canada:

Petroleum Technology Alliance Canada (PTAC)
Plaza Chevron, bureau 400
500, 5^e Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T2P 3L5

Télécopieur : (403) 920-0054
Courriel : belland@ptac.org
Téléphone : (403) 218-7712

Annexe 1
Modalités générales

1. Le Bénéficiaire, en signant cette demande, et RNCan, en signant son approbation, concluent un contrat au sens de la loi et s'engagent à en respecter toutes les modalités.
2. Le Bénéficiaire, par les présentes :
 - a. accepte que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, nonobstant toute autre disposition de l'Accord, puisse réduire ou annuler sa contribution financière sur avis écrit au Bénéficiaire, advenant que les niveaux de financement de RNCan seraient modifiés par le Parlement durant le terme de l'Accord;
 - b. accepte l'aide financière de manière mutuellement acceptable aux conditions figurant dans le présent Accord;
 - c. accepte qu'aucun achat de terrain et qu'aucune taxe foncière de propriété quelconque ne soit admis comme une dépense admissible;
 - d. accepte qu'aucun député de la Chambre des communes ne soit admis à une part ou à une partie quelconque du présent Accord ou à un bénéfice quelconque qui en découle;
 - e. reconnaît que toute portion de la contribution versée en vertu des modalités du présent Accord que le Bénéficiaire n'a pas dépensée ou n'a pas utilisée conformément aux modalités de cet Accord, ou que le Bénéficiaire est tenu de rembourser en vertu de cet Accord, constitue une dette due à Sa Majesté la Reine du chef du Canada et peut être recouvrée comme telle;
 - f. accepte de rembourser à Sa Majesté la Reine du chef du Canada tout paiement de contribution versé en trop.
3. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement de l'Accord à moins que cette personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
4. Si le Ministre est d'avis qu'il y a eu affirmation trompeuse ou non-respect de la garantie fournie dans la proposition technique, ou que le Bénéficiaire ne fait pas preuve de diligence dans l'exécution de la vérification énergétique ou qu'il contrevient autrement aux modalités, aux conditions, aux ententes ou aux obligations de l'Accord, ou si le Bénéficiaire fait faillite ou devient insolvable, s'il est mis sous séquestre (en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou autrement), si un séquestre est désigné, si le Bénéficiaire cède ses biens au profit de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation du Bénéficiaire ou si le Bénéficiaire se prévaut des dispositions d'une loi en vigueur sur les débiteurs en faillite ou insolvable, le Ministre peut, par avis écrit au Bénéficiaire, exercer une partie ou la totalité des recours qui suivent :
 - a. résilier tout ou partie de l'Accord;
 - b. résilier l'obligation du Canada d'effectuer des versements relativement à la vérification énergétique, y compris des sommes exigibles ou à payer;
 - c. exiger que le Bénéficiaire rembourse immédiatement au Canada une partie ou la totalité de l'argent versé par le Canada aux termes de l'Accord et déclarer que ce montant est une dette envers le Canada pouvant être recouvrée à ce titre;
 - d. demander au Bénéficiaire de lui céder tous les droits à la Propriété intellectuelle, le Bénéficiaire étant tenu d'accéder à cette demande, le cas échéant.
5. En cas de résiliation de l'Accord par le Ministre en vertu de l'article 4, le Canada peut, à la discrétion du Ministre, payer au Bénéficiaire la portion du Canada des Coûts admissibles exigible à la date de résiliation de l'Accord.
6. Le Bénéficiaire doit :
 - a. tenir en ordre des livres, des comptes et des registres des recettes et des déboursés relatifs au projet financé par le présent Accord, ainsi que conserver les factures originales, les récépissés et les pièces justificatives y ayant trait, pour une période de trois ans commençant au terme de cet Accord;
 - b. mettre à la disposition du Ministre, sur demande, les livres, les comptes, les registres, les factures, les récépissés et les pièces justificatives visés à l'alinéa ci-dessus et permettre au Ministre d'examiner et de vérifier ces documents ainsi que d'en faire des copies et d'en prendre des extraits;
 - c. mettre à la disposition des représentants du Ministre les installations nécessaires à ces dites vérifications et inspections.
7. Aucun élément de l'Accord ne doit être interprété comme créant une relation de mandant à mandataire, une relation d'employeur à employé, une association ou une coentreprise entre les parties. Le Bénéficiaire ne doit pas agir en qualité de mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et doit veiller à ce que ses employés et représentants ne fassent aucune déclaration qui pourrait raisonnablement porter tout membre du public à croire que le Bénéficiaire, ses employés, représentants ou ses sous-traitants sont des mandataires de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
8. Les parties conviennent de soumettre tout différend ou toute réclamation découlant de l'application du présent Accord à la médiation. Les parties assumeront les frais de médiation à parts égales. Si la médiation ne permet pas de régler le ou les différend(s), les parties acceptent de présenter ce ou ces différend(s) à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.
9. Le Bénéficiaire doit s'assurer que toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Bénéficiaire est enregistrée conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
10.
 - a. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b), le Bénéficiaire ne peut céder le présent Accord, en tout ou en partie, sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et non exécutoire.
 - b. Une cession du présent Accord conformément à l'alinéa (a) ne libère pas le Bénéficiaire des obligations contenues dans cet Accord et ne doit imposer aucune responsabilité à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
11. Le Bénéficiaire exonère et indemnise Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses ministres, représentants, employés et mandataires à l'égard de toute réclamation, demande, dommage-intérêt, perte, coût ou frais, poursuite ou procédure se rapportant de quelque manière que ce soit à la réalisation de la vérification de l'efficacité énergétique ou d'une partie de celle-ci, y compris toute réclamation relative à un préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès), ou la perte ou l'endommagement du bien d'autrui, ainsi que toute réclamation relative à des équipements ou des services fournis par un tiers au Bénéficiaire ou à un sous-traitant du Bénéficiaire; sauf dans la mesure où un acte malicieux, négligent ou une omission de la part de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses ministres, ses représentants, employés ou mandataires en est la cause.
12. Le présent Accord constitue la totalité de l'Accord conclu entre les parties en ce qui concerne le sujet traité. Il annule et remplace toutes les négociations, les communications ou les autres accords antérieurs écrits ou verbaux, entre les parties.